

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 11/04/2022 de l'établissement ARYSTA LIFESCIENCE implanté Route d'Artix B.P. N° 80 64150 NOGUERES, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais impartis pour présenter ses observations**, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après:

- nom : Gestion des stocks - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : 1.4-II annexe II : "L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour être capable de fournir rapidement et en toutes circonstances, sous format synthétique, une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage, par différentes familles de mention de dangers pour les produits dangereux. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, par grandes familles de produits, matières ou déchets, l'exploitant doit être capable d'établir un état des stocks selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

Unité départementale Pyrénées Atlantiques
Unité Bassin de Lacq

PAU , le 05/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



ARYSTA LIFESCIENCE

Route d'Artix
B.P. N° 80
64150 NOGUERES

Références : DREAL/2022D/2158

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2022 dans l'établissement ARYSTA LIFESCIENCE implanté Route d'Artix B.P. N° 80 64150 NOGUERES. L'inspection a été annoncée le 21/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel mis en place par la DREAL Nouvelle-Aquitaine relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle porte sur les suites données par l'exploitant à l'inspection du 18 août 2021. Celle-ci avait notamment porté sur l'évolution réglementaire des installations classées 1510, sur le PM2I, sur les stockages de liquides inflammables en réservoirs mobiles et sur la mise en œuvre des prélèvements en situation accidentelle suite à la libération de substances dangereuses ou incommodes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARYSTA LIFESCIENCE
- Route d'Artix B.P. N° 80 64150 NOGUERES
- Code AIOT dans GUN : 0005202726
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

La société Arysta Lifescience est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de NOGUERES (64150), des installations de formulation et de stockage de produits phytosanitaires dont des substances toxiques et très toxiques.

Compte tenu des capacités de stockage et de fabrication du site, l'établissement est classé Seveso seuil haut.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'évolution réglementaire des installations classées 1510,
- le PM2I,
- les stockages de liquides inflammables en réservoirs mobiles,
- la mise en œuvre des prélèvements en situation accidentelle suite à la libération de substances dangereuses ou incommodes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-II annexe II	/	Fait susceptible d'une mise en demeure

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Modification du périmètre d'application pour les entrepôts soumis à la rubr	Arrêté Ministériel du 11/04/2017	/	Sans objet
Stockages de liquides inflammables en récipients mobiles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020	/	Sans objet
PM2I	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	2 faits susceptibles de mise en demeure	Sans objet
Maîtrise des débordements de liquides inflammables depuis une rétention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 21-2	/	Sans objet
Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 08/10/2010, article 7.6.1	/	Sans objet
Rétention bâtiment Ossau	Arrêté Préfectoral du 10/10/2014, article 7.6.1	/	Sans objet
Maîtrise des débordements de liquides inflammables en stockages mobiles	Arrêté Préfectoral du 08/10/2010, article 7.6.1	/	Sans objet
Moyens de pompage depuis la fosse de relevage	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-2-1	/	Sans objet
Gestion des situations incidentelles ou accidentelles	AP Complémentaire du 02/04/2020, articles 2 et 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a répondu à la plupart des observations formulées dans le rapport de l'inspection du 18/08/2021. En particulier les 2 FSMD qui avaient été relevées sont à présent corrigés.

Toutefois il reste à l'exploitant à apporter des réponses à plusieurs points. Il doit notamment finaliser son travail d'identification des caractéristiques de ces produits afin d'être en mesure :

- d'une part de stocker tous les liquides inflammables de catégorie 4 dans ses cellules 7D ou 7E,
- et d'autre part d'établir des états de stocks synthétiques.

2-4) **Fiches de constats**

Nom du point de contrôle : Modification du périmètre d'application pour les entrepôts soumis à la rubrique 1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôts
Prescription contrôlée : Obs1 du rapport de l'inspection du 18/08/2021: "L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre le recensement des IPD exploitées sur son site, et de lui préciser lesquelles sont soumises à la rubrique 1510 en fonction des règles de classement. L'exploitant doit, le cas échéant, faire connaître les évolutions de la nomenclature applicable à son site par courrier adressé au Préfet des Pyrénées Atlantiques, conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement."
Constats : L'exploitant a procédé à un recensement et à une analyse des IPD (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) de son site. Ce travail n'appelle pas d'observation. De plus la conclusion qui en est tirée est que les nouvelles règles de classement n'ont pas d'influence sur le tableau de classement du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockages de liquides inflammables en récipients mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020
Thème(s) : Risques accidentels, Champ d'application
Prescription contrôlée : Observation n°2 du rapport de l'inspection du 18/08/2021: "L'exploitant identifie l'ensemble des liquides inflammables soumis aux dispositions de l'AM du 24/09/2020 et les zones dans lesquelles ces liquides peuvent être stockés. Il définit des règles d'exploitation permettant de s'assurer que ces liquides sont bien stockés dans des zones de stockage dédiées à ces liquides. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un descriptif de chaque zone de stockage retenue en indiquant la quantité maximale de liquides inflammables susceptibles de s'y trouver, les caractéristiques (stockage couvert, couvert-ouvert ou extérieur, contenant fusible ou non, liquide miscible ou non miscible, catégorie du liquide inflammable) et la quantité maximale de liquides et solides liquéfiables combustibles à proximité de ces zones de stockage."
Constats : L'exploitant a répondu à cette observation par courrier du 10 février 2022. Pour rappel l'exploitant stocke les liquides inflammables relevant de la 4331 (liquides inflammables de cat 2 et cat 3, respectivement H225 et H226) dans les cellules 7D et 7E à hauteur de 350 m3 chacune. De plus il a précisé que dans le cas du cyhaltrin 95% (cat 3), ce produit était bien stocké dans la cellule 7D, et que c'est l'état des stocks qui comportait une erreur lors de la dernière inspection. S'agissant des liquides inflammables de catégorie 4, l'exploitant a engagé un travail d'identification des points éclairés de chacune de ses 2400 (environ) références, mais ce travail n'est pas encore abouti. L'exploitant précise en outre qu'il prévoit de stocker ce type de produit en cellule 7D ou 7E comme tous les autres liquides inflammables en récipients mobiles.
Observations : L'observation initiale est reprise comme suit: L'exploitant finalise son travail d'identification de l'ensemble des liquides inflammables soumis aux dispositions de l'AM du 24/09/2020. Il confirme leur stockage dans les cellules dédiées 7D et 7E. De plus il précise : - les règles d'exploitation permettant de s'assurer que ces liquides sont bien stockés dans ces zones de stockage , - la quantité maximale de liquides inflammables susceptibles de s'y trouver.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 4/10/2010, Articles 49 et 50
Thème(s) : Risques accidentels, état des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; [...] 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; [...] Suite Observation n°3 du rapport de l'inspection du 18/08/2021: "L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour être capable au 1er janvier 2022 de fournir rapidement et en toutes circonstances, sous format synthétique, une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage, par différentes familles de mention de dangers pour les produits dangereux. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, par grandes familles de produits, matières ou déchets, l'exploitant doit être capable d'établir un état des stocks selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie." Suite Observation n°4 du rapport de l'inspection du 18/08/2021: "A l'occasion de la prochaine notice de réexamen de l'EDD du site, l'exploitant mettra à jour la partie descriptive des zones de stockage par produit. L'exploitant doit justifier que les conditions de stockage retenues ne remettent pas en cause les conclusions de l'EDD. " Constats : Comme indiqué dans le constat relatif au point de contrôle précédent, l'exploitant s'est engagé dans un travail d'identification portant sur les points éclairés de l'ensemble de ses références. Ce travail porte également sur les phrases de risque, afin de classer précisément les substances suivant les critères demandés. Ce travail n'est pas encore abouti et les exigences des points 1 et 2 de l'article 50 de l'arrêté du 4/10/2010 rappelés ci-dessus ne sont pas strictement respectées; l'outil informatique dont dispose l'exploitant ne permet pas de produire rapidement et sous format synthétique, une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage, par différentes familles de mention de dangers pour les produits dangereux, ou sur les matières non dangereuses mais combustibles. Par ailleurs, s'agissant de l'obs4, l'exploitant a précisé que les erreurs provenaient de la partie descriptive de l'EDD, laquelle a été corrigée. Le lambda cyhalothrin 95 % (H226) et le n-butanol (H226), sont bien stockés en 7D ou 7E.
Observations : Compte tenu du travail engagé et des difficultés rencontrées (échec du projet de collecte et compilation automatique des données des FDS), il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement
Prescription contrôlée : FSMD1 du rapport de l'inspection du 18/08/21 sur les cuvettes de rétention des cuves de stockage de liquides inflammables; "Il peut être considéré que l'exploitant n'a pas rempli ses obligations vis-à-vis de la surveillance annuelle de ses ouvrages soumis au guide DT92 depuis décembre 2014. L'exploitant procède, sous 2 semaines, à une visite de surveillance de ces ouvrages . L'exploitant reprend les réparations effectuées en octobre 2018 sur les joints de dilatation et met en œuvre les matériaux et techniques nécessaires à la pérennité de l'efficacité des réparations dans le temps." FSMD2 du rapport de l'inspection du 18/08/21 sur les réservoirs de liquides inflammables ; "L'exploitant identifie les écarts entre les contrôles effectués lors de la visite externe détaillée de juillet 2021 et les contrôles prévus par le plan d'inspection. Il fait réaliser, sous 1 mois, les contrôles manquants ou qui n'ont pas été effectués selon la méthodologie requise par le plan d'inspection."
Constats : L'exploitant a fourni des éléments de réponse le 07/09/21, le 11/10/2021 et le 09/12/2021. FSMD1: Visite de surveillance des ouvrages réalisée le 07/10/2021. La fiche de surveillance communiquée ne fait apparaître que des désordres de niveau 2. La classe de l'ouvrage validée est de 3 (majorant) ce qui implique un délai de réparation des désordres dans un délai de 3 ans à compter de la validation de la fiche de surveillance . L' échéance de réparation réglementaire est donc le 07/10/2024. FSMD2: Le plan d'inspection a été révisé et une visite externe détaillée a été refaite en novembre 2021. Le rapport correspondant n'appelle pas d'observation. L'Inspection considère que les écarts FSMD1 FSMD2 sont corrigés. Les réponses aux Observations 5, 6, 7 et 8 du rapport de l'inspection du 18/08/21 n'appellent pas de commentaire de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Maîtrise des débordements de liquides inflammables depuis une rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 21-2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Observation n°9 du rapport de l'inspection du 18/08/2021: " (..) l'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'étudier la mise en place d'un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés en cas de débordement des rétentions locales des stockages fixes de liquides inflammables et évitant leur ré inflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers le caniveau et la fosse de relevage vers les rétentions déportées."
Constats : L'exploitant a répondu par courrier électronique le 19/04/22. Dans sa réponse, il indique que les rétentions des cuves de solvants sont équipées d'un système d'évacuation du trop-plein vers le caniveau. Celles-ci ont été visualisées sur site. Ce système permet d'évacuer, par pression due au niveau, le liquide situé en partie basse de la cuvette. Dans le cas où le liquide s'enflammerait dans le caniveau, des canons permettent de réaliser un tapis de mousse. Un extincteur poudre 50 kg est également disponible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2010, article 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Prescription contrôlée : Observation n°10 du rapport de l'inspection du 18/08/2021: "L'exploitant met en œuvre les dispositions organisationnelles pour garantir, à tout moment, une capacité de rétention de 2 000 m ³ . Il établit des procédures en conséquences."
Constats : La procédure PRIM IT 057/V.8.0 a été modifiée en novembre 2021. Néanmoins celle-ci manque de clarté. Une version corrigée a été apportée par courrier électronique le 14 avril 2022. Celle-ci n'appelle pas d'observation. Le jour de l'inspection le bassin 5.2 est vide et le bassin 5.3 rempli au tiers. Ainsi la capacité de 2000 m ³ est largement respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention bâtiment Ossau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2014, article 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Observation n°11 du rapport de l'inspection du 08/18/2021: "L'exploitant doit consolider le débord du quai du bâtiment Ossau pour prévenir toute infiltration via la partie engazonnée." Observation n°12 du rapport de l'inspection du 08/18/2021: "L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en œuvre la solution permettant de mettre en communication le réseau pluvial de voiries avec le caniveau sans débordement du réseau pluvial de voirie. L'exploitant justifie que les dimensions du réseau pluvial de voirie sont suffisantes pour évacuer l'ensemble des eaux d'extinction du bâtiment Ossau (soit 1 600 m ³ pour un incendie de deux heures) vers la fosse de relevage."
Constats : Il a été constaté sur place le rehaussement du débord du quai du bâtiment Ossau pour prévenir toute infiltration via la partie engazonnée. S'agissant de la mise en communication du réseau pluvial de voiries avec le caniveau de collecte vers la fosse de relevage, plusieurs entreprises ont été sollicitées fin 2021, mais Arysta n'a pas encore reçu de devis. Enfin, l'exploitant a présenté un calcul justifiant que le dimensionnement du réseau est suffisant.
Observations : L'observation 12 est modifiée comme suit: L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en œuvre la solution permettant de mettre en communication le réseau pluvial de voiries avec le caniveau sans débordement du réseau pluvial de voirie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Maîtrise des débordements de liquides inflammables en stockages mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2010, article 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incompatibilité entre produits
Prescription contrôlée : Observation 14 du rapport de l'inspection du 18/08/2021: "L'exploitant étudie le risque d'incompatibilité entre les produits stockés. Il précise à l'inspection des installations classées la méthode retenue et le résultat de cette étude. A l'occasion du prochain réexamen quinquennal de son EDD, il la met à jour en y ajoutant cette étude. Le cas échéant, il prend toutes les dispositions nécessaires pour que deux produits incompatibles ne soient pas associés à la même rétention." NB : La demande porte sur des produits associés à une même rétention
Constats : L'exploitant a répondu par messagerie électronique le 15 avril 2022. Il justifie que les produits stockés sur son site ne présentent pas d'incompatibilité entre eux, pour les raisons suivantes : <ul style="list-style-type: none">- absence d'acide fort et de base forte,- absence de produits comburants qui pourraient réagir avec les produits inflammables,- stockage des produits par « famille » dans chaque cellule,- ces mêmes cellules de stockage servent de rétention (sur environ 20cm de hauteur sur toute la surface),- existence d'un système de vannes de barrage pour stopper la propagation d'une pollution avant qu'elle n'atteigne la rétention déportée,- enfin le stockage des nos nouveaux produits finis et/ou matières actives est déterminé lors de l'analyse préliminaire (MOC).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de pompage depuis la fosse de relevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-2-1
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Observation n°15 du rapport de l'inspection du 18/08/21: "L'exploitant s'assure que les pompes déclenchent bien leur mise en marche aux niveaux requis en réalisant des tests périodiques. Il assure l'entretien nécessaire pour garantir le bon fonctionnement du capteur radar de niveau dans la fosse de relevage." Observation n°16 du rapport de l'inspection du 18/08/21: "L'inspection des installations classées demande à l'exploitant qu'il s'assure en situation réelle que l'alimentation électrique des trois pompes n'est pas coupée en cas d'incendie sur le grand bâtiment 7 et sur le bâtiment Ossau. Il justifie que lorsque l'électricité est coupée sur la zone qui alimente les pompes, une pompe est secourue et que le débit qu'elle permet de relever vers les rétentions déportées est suffisant pour évacuer les eaux souillées, les eaux d'extinctions et les eaux pluviales collectées en situation accidentelle."
Constats : Le bon fonctionnement des 3 pompes (3*500 m ³ /h) est testé toutes les semaines mais pas le capteur radar. L'exploitant indique qu'il n'a pas trouvé de solution simple pour le tester. Par ailleurs, le bon fonctionnement d'une pompe sur le réseau de secours a été testé lors de la panne électrique du 7/10/2021 (perte du réseau Enedis). Vu le rapport de retour d'expérience rédigé par l'exploitant. La justification que le dimensionnement de la pompe fonctionnant en secours est suffisant a été apportée.
Observations : L'inspection considère la prescription respectée néanmoins, il reste à l'exploitant à trouver une solution pour tester périodiquement le capteur radar de la fosse de relevage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des situations incidentelles ou accidentelles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/04/2020, article {Non Renseigné}
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en oeuvre des prélèvements
Prescription contrôlée : Observation n°17 du rapport de l'inspection du 18/08/21: "L'exploitant fournit cette version consolidée (version électronique + version papier) d'ici le 31 septembre 2021." Observation n°18 du rapport de l'inspection du 18/08/21: "Annexe R du POI : la borne supérieure de la borne de la plage de mesures pour certains produits toxiques est inférieure au seuil de toxicité (notamment pour l'acétophénone, le bromure d'hydrogène, le chlorure d'hydrogène, le cyclohexanone, le fluorure d'hydrogène, les xylènes, l'isopropylamine). L'exploitant vérifie s'il existe des matériels mieux appropriés aux seuils de toxicité et, le cas échéant, reconsidère son choix de détecteur." Observation n°19 du rapport de l'inspection du 18/08/21: "L'exploitant inclut cette maintenance semestrielle aux procédures de son SGS. Il y décrit le plan maintenance et de formation pour garantir le bon fonctionnement permanent et la bonne utilisation de ces détecteurs." Observation n°20 du rapport de l'inspection du 18/08/21: "L'exploitant fournit la convention signée avec le SDIS ainsi que le contrat (ou extrait de contrat) signé avec SOCOTEC."
Constats : Obs17: Une version consolidée du POI a été communiquée à l'Inspection en octobre 2021. Obs18 : L'exploitant indique qu'il n'a pas trouvé de détecteur plus approprié pour les produits considérés (l'acétophénone, le bromure d'hydrogène, le chlorure d'hydrogène, le cyclohexanone, le fluorure d'hydrogène, les xylènes, l'isopropylamine). Il souligne que son détecteur sonne avant l'atteinte de leur seuil de toxicité. De plus, cette information a été ajoutée aux fiches des scénarios concernés dans le POI. Obs19: L'exploitant a oublié de prendre en compte cette observation. Toutefois les détecteurs ont bien fait l'objet d'un contrôle par la société BEATEX le 25/02/2022. S'agissant de la formation à leur utilisation, l'exploitant précise que ces détecteurs sont destinés au SDIS. En outre ils sont très simples d'utilisation et ne nécessiteraient pas de formation particulière pour un membre du personnel Arysta. Obs20: La convention avec le SDIS a été signée le 26/08/21. La commande de prestation à SOCOTEC a été signée le 09/07/21.
Observations : L'observation 19 est reprise comme suit : L'exploitant inclut la maintenance semestrielle de ses détecteurs portatifs aux procédures de son SGS. Il y décrit le plan maintenance pour garantir le bon fonctionnement permanent de ces détecteurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet